



Arrêt

**n°148 183 du 22 juin 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 décembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 janvier 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. CALAMARO *loco* Me J-P. VIDICK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire en 2006.

Le 10 novembre 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

1.2. Le 16 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Premièrement, la requérante invoque la durée de son séjour et la qualité de son intégration comme circonstances exceptionnelles. En effet, elle justifie un séjour depuis 2006 et elle prouve des attaches socioculturelles en Belgique. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes. Il en résulte que la longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). Les circonstances exceptionnelles ne sont donc pas établies.

Aussi, l'intéressée déclare-t-elle qu'elle se retrouverait dans une situation vulnérable en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, elle affirme ne plus avoir d'attaches d'aucune sorte au Niger et affirme ne pas avoir les moyens de retourner ou de vivre dans son pays d'origine. En outre, l'intéressée affirme être incapable de trouver un emploi dans son pays d'origine étant donné la situation économique dans laquelle se trouverait le Niger et sa population. Il lui serait dès lors impossible de mener une vie digne dans son pays d'origine. Cependant, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), l'intéressée ne démontre aucunement ses allégations. Ainsi, ni l'impossibilité financière de retour ni l'impossibilité de vie sur place ou le manque d'attaches dans son pays d'origine ne sont prouvées. Ajoutons que l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider par des amis ou obtenir de l'aide pour financer son voyage ou vivre temporairement dans son pays. Quant à la situation économique dans laquelle se trouverait son pays, cet élément ne pourra non plus valoir de circonstance exceptionnelle empêchant son retour. De fait, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. En effet, elle se contente de poser cette allégation sans aucunement l'appuyer pas des éléments concluants. Rappelons pourtant qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001 n° 97.866). De plus, elle ne fait que relater des événements sans rapport direct avec sa situation or, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine et, d'autre part, la requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure personnellement (C/V Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Ajoutons qu'il revenait à la requérante de mettre un terme à son séjour en Belgique lorsque que son autorisation de séjour prit (sic) fin or, elle a choisi de rester sur le territoire belge sans y être autorisée, s'exposant ainsi sciemment à des mesures d'expulsion. La requérante est donc à l'origine de la situation qu'elle invoque. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

Quant au fait qu'il lui serait impossible d'obtenir un visa dans son pays d'origine puisque la politique en matière d'immigration aurait évolué, cet élément ne pourra non plus valoir de circonstance exceptionnelle valable empêchant un retour temporaire au Niger. En effet, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), l'intéressée se montre incapable d'étayer ses dires. Ces allégations relèvent donc davantage de la spéculation subjective. Rappelons que l'intéressée devait mettre un terme à son séjour lorsque que son autorisation de séjour prit fin, pourtant, elle choisit de rester sur le territoire belge sans autorisation, s'exposant ainsi sciemment à des mesures d'expulsion. La requérante est donc à l'origine de la situation qu'elle invoque. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

A titre de circonstance exceptionnelle, la requérante invoque également l'article 11 de la constitution arguant qu'il existe une inégalité de traitement en son chef. De fait, elle atteste que des circonstances exceptionnelles permettant l'introduction d'une demande de régularisation en Belgique ont déjà été établies pour d'autres personnes ayant introduit une demande sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 or, elle affirme lesdites circonstances exceptionnelles n'ont pas été motivées pour autant et ne sont pas plus définies par la loi. Cependant, c'est à la requérante qui entend déduire des situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié de la reconnaissance de circonstances exceptionnelles permettant l'introduction d'une demande de séjour directement sur le sol belge n'entraîne pas ipso facto que lesdites circonstances lui soient reconnues. En outre, le cas échéant, la requérante ne démontre par-là aucune circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine.

De plus, la requérante dit avoir le droit de mener une vie digne et de préserver son intégrité physique et morale en ayant la possibilité de consulter un médecin ou de se rendre dans un hôpital en cas de besoin. Cependant, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), l'intéressée ne démontre aucunement que son état de santé nécessite l'accès à des soins de santé ou que son état de santé empêche tout retour temporaire dans son pays d'origine. Quand bien même, elle ne démontre pas non plus qu'il lui serait impossible d'avoir accès à des soins de santé au Niger ou que ceux-ci seraient inexistant dans ce pays. L'impossibilité de consulter le corps médical ou hospitalier au pays d'origine n'étant pas démontré, cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle.

En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui ou celle qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.»

1.3. Le même jour, un ordre de quitter le territoire est pris à son égard. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. »

2. Question préalable

Il y a lieu d'écarter des débats le mémoire de synthèse que la partie requérante a déposé, sur invitation erronée du greffe du Conseil, dès lors que cet écrit de procédure n'est pas prévu dans le règlement de procédure pour les recours qui, comme en l'espèce, sollicitent concomitamment la suspension et l'annulation d'une décision.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** « *de la violation des art. 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, violation de l'art. 8 de la CEDH* ».

3.2. Dans ce qui apparaît comme une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir relevé que « *la partie requérante ne prouve pas qu'elle serait en situation précaire dans son pays en cas de retour temporaire* ». A cet égard, elle soutient qu'il convenait de prendre en considération le fait que la requérante ne peut pas apporter de preuve négative. En effet, elle estime que, n'étant pas dans son pays d'origine, « *elle ne peut pas apporter des éléments concrets pour prouver qu'elle y serait « perdue » n'y connaissant personne et étant incapable d'y trouver du travail – logement et moyens financiers suffisants pour subvenir à sa vie quotidienne et aux frais relatifs à une demande de visa* ». Dès lors, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé l'acte attaqué au moyen d'une argumentation facile qui ne tient pas compte de l'impossibilité pour la requérante d'apporter des preuves concrètes de son impossibilité de retour au pays d'origine d'autant plus que la requérante se trouve sur le territoire depuis 2006.

3.3. Dans ce qui apparaît comme une deuxième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que la requérante émet une considération purement subjective en prétendant qu'elle

n'obtiendrait pas un visa dans son pays d'origine alors que la partie défenderesse « *est bien placée pour savoir pertinemment bien que ledit visa ne serait pas accordé à la requérante même si elle était en capacité (quod non) de se rendre dans son pays d'origine pour l'y solliciter* ».

3.4. Dans ce qui apparaît comme une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que la requérante invoquait à tort l'article 11 de la Constitution. A cet égard, elle rappelle que la requérante avait exposé à l'appui de sa demande « *l'absence de dispositions légales actuelles pour définir les « circonstances exceptionnelles » ou déterminer des critères permettant de les appliquer de la même manière pour tout un chacun se trouvant en situation illégale en Belgique comme moi actuellement, vous empêche de me refuser le séjour car votre décision ne serait qu'arbitraire* ». Elle estime que la partie défenderesse n'a pas répondu sur ce point.

3.5. Dans ce qui apparaît comme une quatrième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que la requérante ne démontre pas l'impossibilité d'avoir accès au corps médical dans son pays. Or, elle affirme que « *ceci ne peut être mis en doute de façon sérieuse étant donné qu'elle a quitté son pays d'origine depuis 2006 et qu'elle n'y aurait donc aucune situation sociale lui permettant un tel accès dans le contexte médical du pays d'origine de la requérante qui est bien connu des autorités belges* ».

3.6. Dans ce qui apparaît comme une cinquième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que l'obligation pour la requérante de retourner dans son pays d'origine ne serait pas disproportionnée par rapport à la situation invoquée. Elle soutient que la partie défenderesse évoque que la clandestinité apporterait un bénéfice à la requérante alors qu'elle n'a pas cessé de multiplier les demandes de régularisation de séjour depuis l'année 2009, ce dont la partie défenderesse ne tient pas compte.

Elle soutient qu'il résulte de ce qui précède que la décision attaquée n'est pas motivée de manière adéquate et suffisante. Elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation formelle.

3.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, elle soutient que cette décision n'est pas motivée. A cet égard, elle précise que la mention indiquée est purement stéréotypée et ne constitue pas une motivation appropriée à la requérante puisqu'elle ne fait aucune référence à sa situation personnelle.

Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation de la partie défenderesse.

Elle soutient que l'ordre de quitter le territoire n'est nullement motivé et qu'il n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie adverse s'est fondée pour prendre une telle décision sur base de l'article 7 de la Loi. Elle ajoute que ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise à l'égard de la requérante.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir, le Conseil relève que ces articulations du moyen sont irrecevables, faute de développement indiquant en quoi la décision attaquée aurait violé ces dispositions et principes.

4.2.1. Pour le surplus, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9*bis*, de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a ainsi été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil précise encore que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressée, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

4.2.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.3. Sur la première branche, s'agissant, de la situation de précarité de la requérante en cas de retour au pays d'origine, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la Loi, établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. La circonstance qu'une telle démonstration soit difficile est sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par le requérant en vue de régulariser sa situation administrative.

En l'espèce, le Conseil observe que l'intéressée n'a avancé à l'appui de sa demande aucun élément de nature à démontrer qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine compte tenu de sa situation précaire, se limitant à énoncer de simples affirmations dénuées de tout commencement de preuve.

Dans cette perspective, la partie défenderesse a pu valablement motiver sa décision sur ce point en constatant en substance que la partie requérante se contente d'évoquer des allégations voire hypothèses qui ne sont étayées d'aucun élément pertinent ou circonstancié alors qu'il lui appartient de prouver ses assertions, de telle sorte qu'il ne peut lui être reproché d'avoir estimé que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle.

Pour le surplus, la partie défenderesse a valablement pu constater, au vu de la demande, « *ni l'impossibilité financière de retour ni l'impossibilité de vie sur place ou le manque d'attaches dans son pays d'origine ne sont prouvées* ». Dans la mesure où la partie requérante ne critique pas autrement cette motivation qu'en affirmant qu'il s'agit d'un argumentaire facile et « *qu'il convenait de prendre en considération le fait que la requérante ne peut pas apporter de preuve négative (...) n'étant pas dans son pays d'origine, elle ne peut pas apporter des éléments concrets pour prouver qu'elle y serait « perdue » n'y connaissant personne et étant incapable d'y trouver du travail – logement et moyens financiers suffisants pour subvenir à sa vie quotidienne et aux frais relatifs à une demande de visa (...)* », sans autres développements plus précis, force est de conclure qu'elle n'établit nullement en quoi ladite motivation procède d'une violation des dispositions visées au moyen.

4.4. Sur la deuxième branche du moyen, quant à l'affirmation selon laquelle « *la partie adverse est bien placée pour savoir pertinemment bien que ledit visa ne serait pas accordé à la requérante même si elle était en capacité (quod non) de se rendre dans son pays d'origine pour l'y solliciter. En effet la partie adverse connaît les usages de ses propres services en la matière qui ne délivrent pas de visas en raison du blocage de l'immigration* », le Conseil souligne qu'il s'agit de pures supputations personnelles, non autrement étayées ni explicitées qui demeurent sans incidence sur la légalité même de l'acte attaqué.

4.5. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil souligne que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a bien tenu compte de cet élément au 4^{ème} paragraphe de la décision entreprise et a indiqué les raisons pour lesquelles elle estimait qu'il ne s'agissait pas d'une circonstance exceptionnelle dont la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto* et en termes non

hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné. Il est clair qu'il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de ces situations avec la sienne. En l'espèce, l'allégation de la requérante n'étant étayée en aucune manière, elle ne saurait être retenue. Il n'y a pas eu une méconnaissance du principe d'égalité.

4.6. Sur la quatrième branche du moyen pris, le Conseil renvoie à ce qui a été dit au point 4.3 concernant la charge de la preuve dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

Pour le surplus, la partie défenderesse a valablement pu constater, au vu de la demande, que la requérante ne démontre aucunement que son état de santé nécessite l'accès à des soins de santé ou que son état de santé empêche tout retour temporaire dans son pays d'origine. La partie requérante ne critique pas cette considération autrement que par l'affirmation contraire non autrement développée *« ceci ne peut être mis en doute de façon sérieuse étant donné qu'elle a quitté son pays d'origine depuis 2006 et qu'elle n'y aurait donc aucune situation sociale lui permettant un tel accès dans le contexte médical du pays d'origine de la requérante et qui est bien connu des autorités belges »* et partant inopérante en l'espèce.

4.7. Sur la cinquième branche du moyen, le Conseil considère qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur a entendu éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité, qui trouve d'ailleurs son origine dans leur propre comportement, ne soit récompensée.

Comme exposé au point 4.2 de cet arrêt, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour à partir du territoire est l'exception à la règle générale d'introduction d'une demande dans le pays d'origine. Par ailleurs, la charge de la preuve des circonstances exceptionnelles justifiant que cette demande soit introduite à partir du territoire appartient à la requérante, à ce titre le Conseil souligne que la circonstance que la requérante y a séjourné illégalement depuis un certain temps et a tenté de régulariser son séjour depuis 2009 n'ouvre pas ipso facto le droit d'introduire la demande à partir du territoire.

Dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation en la matière, la partie défenderesse a valablement motivé sa décision, sans violer les dispositions visées au moyen, en relevant que l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine n'était pas disproportionnée par rapport au but poursuivi par le législateur.

4.8.1. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat, et notamment quant à l'opportunité de sa décision.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt n° 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt n° 87.974 du 15 juin 2000).

4.8.2. En l'espèce, il s'impose de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier de l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, et à défaut pour la partie requérante de contester la pertinence du fondement légal de l'acte attaqué ou encore l'exactitude du constat de l'absence dans son chef d'un visa valable, force est de conclure que l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

4.9. Le moyen pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM